Décision n° 2013-1498
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1498
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198801794	PEUGEOT SA	57 METZ	2 UHF
198910184	SNECMA	91 EVRY	2 UHF
199002657	SKI CLUB DES HOUCHES	74 LES HOUCHES	2 VHF
199108618	COMM AGGLOMERATION CASTRES	81 CASTRES	4 UHF
199111038	LA BANQUE POSTALE	45 ORLEANS	4 UHF
199204272	TAXI RADIO QUIMPEROIS	29 QUIMPER	2 VHF
199206490	SOCIETE SCHONGAUER	68 COLMAR	3 VHF
199208561	CROIX ROUGE FRANCAISE	03 ST POURCAIN SUR SIOULE	3 VHF
199209405	COMMUNE DE EPINAL	88 EPINAL	2 UHF
199301399	CROIX ROUGE FRANCAISE	83 OLLIOULES	3 VHF
199503576	CTRE HOSP GENERAL LUCIEN HUSSEL	38 VIENNE	1 UHF
199601000	ASSOC FRANC COMTOISE ASSIS RADIO	25 MAICHE	1 VHF*
199700833	EYMA JEAN-LOUIS PIERRE	33 EYSINES	2 UHF
199701640	VEOLIA EAU CIE GEN DES EAUX	42 ST CHAMOND	1 UHF
199800074	REGIE MUNICIPALE SPORT LOISIRS	66 PUYVALADOR	3 VHF
200201059	ACKER ROGER	67 HAGUENAU	2 UHF
200201243	COMMUNE DE BOUGIVAL	78 BOUGIVAL	2 UHF
200401332	PBM IMPORT	44 REZE	3 UHF
200401388	SM TRANSP CA PAYS MARTIGUES SAN	13 MARTIGUES	8 UHF
200800197	VFLI	66 LE BOULOU	2 VHF
200800294	14 FOX CHARLIE BRAVO ALPHA FCBA	33 FLOIRAC	2 VHF*
200800294	14 FOX CHARLIE BRAVO ALPHA FCBA	33 FLOIRAC	2 VHF
200900273	UNASS 45	45 ST CYR EN VAL	1 VHF*
201001081	STE DE CHASSE D OGEU LES BAINS	64 OGEU LES BAINS	1 VHF
201101627	GRAND EVREUX AGGLOMERATION	27 GRAVIGNY	2 UHF
201201457	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	45 AMILLY	3 UHF
201300059	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	16 ROULLET ST ESTEPHE	2 UHF
201301064	UNION VELOCIPEDIQUE CONCHOISE	27 CONDE SUR ITON	2 VHF*
201301934	EURO CARGO RAIL	69 FEYZIN	1 VHF
201302421	SOGEA NORD OUEST	28 CHARTRES	2 UHF
201302429	AMSAR GST	06 GREOLIERES	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps